



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Travaux de désamiantage de l'ancienne clinique du Perreux sur
Marne, bien situé au 6 rue Jouleau (94)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I :	STIPULATIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 :	PARTIES AU MARCHÉ	4
1.1	<i>Le titulaire du marché.....</i>	4
1.2	<i>La personne publique contractante</i>	4
ARTICLE 2 :	PRESENTATION DU MARCHÉ	4
2.1	<i>Nature du marché</i>	4
2.2	<i>Objet du marché.....</i>	4
2.3	<i>Forme du marché</i>	5
ARTICLE 3 :	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
3.1	<i>Pièces particulières.....</i>	5
3.2	<i>Pièces générales</i>	7
3.3	<i>Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles</i>	7
ARTICLE 4 :	INTERVENANTS AU MARCHÉ	8
4.1	<i>Maître de l'ouvrage</i>	8
4.2	<i>Mandataire</i>	8
4.3	<i>Maître d'œuvre.....</i>	8
4.4	<i>Contrôle Technique.....</i>	8
4.5	<i>Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :</i>	8
4.6	<i>Sous-traitant.....</i>	8
ARTICLE 5 :	MESURES D'EXECUTION	9
5.1	<i>Ordres de service</i>	9
5.2	<i>Partie à bons de commande</i>	9
5.3	<i>Acte de sous-traitance.....</i>	10
CHAPITRE II :	MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
ARTICLE 6 :	CONDITIONS D'EXECUTION	12
CHAPITRE III :	CONDITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 7 :	PRIX	13
7.1	<i>Généralités</i>	13
7.2	<i>Contenu</i>	13
7.3	<i>Forme des prix</i>	14
7.4	<i>Révision et actualisation des prix.....</i>	15
ARTICLE 8 :	MONTANT DU MARCHÉ	16
8.1	<i>Montant contractuel des travaux</i>	16
8.2	<i>Augmentation du montant des travaux.....</i>	16
8.3	<i>Diminution du montant des travaux.....</i>	17
ARTICLE 9 :	AVANCE	17
9.1	<i>Généralités</i>	17
9.2	<i>Conditions de versement de l'avance</i>	18
9.3	<i>Modalités de remboursement</i>	18
ARTICLE 10 :	REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	19
10.1	<i>Le paiement du titulaire</i>	19
10.2	<i>Le paiement du sous-traitant</i>	19
10.3	<i>Demandes de paiement mensuelles</i>	20
10.4	<i>Acomptes mensuels.....</i>	20
10.5	<i>Demande de paiement finale.....</i>	21
10.6	<i>Délai de paiement</i>	22
10.7	<i>Décompte général — Solde</i>	22
CHAPITRE IV :	COORDINATION, CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	24
ARTICLE 11 :	CONNAISSANCE DU SITE - PLAN EXECUTION - COORDINATION DE CHANTIER.....	24
11.1	<i>Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - vérification préalable ...</i>	24
11.2	<i>Documents relatifs aux travaux exécutés</i>	24
11.3	<i>Travail dissimulé - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail – insertion par l'économie</i>	25

11.4	Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers.....	26
11.5	Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination	27
ARTICLE 12 :	CONTROLE - RECEPTION DES TRAVAUX – ASSURANCES	28
12.1	Contrôle.....	28
12.2	Réception des travaux	28
12.3	Assurances	28
CHAPITRE V :	DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	29
ARTICLE 13 :	DUREE DU MARCHE	29
ARTICLE 14 :	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	29
CHAPITRE VI :	SANCTIONS CONTRACTUELLES ET LITIGES	29
ARTICLE 15 :	PENALITES ET RETENUES DIVERSES.....	29
15.1	Généralités	29
15.2	Pénalités en cas de dépassement du délai global d'exécution	30
15.3	Pénalités en cas de retard dans la remise de documents d'études	30
15.4	Pénalité pour non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité	30
15.5	Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à la réception.....	30
15.6	Pénalités pour non-respect de la Charte de chantier à faibles nuisances de l'EPIFIF	30
15.7	Pénalités pour travail dissimulé.....	31
15.8	Pénalités pour absence d'équipements	32
15.9	Pénalités pour retard sur la date de remise du dossier d'acceptation	32
15.10	Pénalités pour défaut de nettoyage.....	32
15.11	Pénalités pour non-respect des consignes du coordonnateur SPS	32
15.12	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	33
15.13	Documents fournis après exécution.....	33
15.14	Transmission des documents liés à la sous-traitance	33
ARTICLE 16 :	MISE EN DEMEURE.....	33
ARTICLE 17 :	RESILIATION	34
17.1	Généralités	34
17.2	Résiliation pour faute	34
17.3	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	34
ARTICLE 18 :	LITIGES.....	35
18.1	Mémoire en réclamation	35
18.2	Procédure administrative	36
18.3	Procédure juridictionnelle.....	36
CHAPITRE VII :	AUTRES STIPULATIONS.....	37
ARTICLE 19 :	MARCHES COMPLEMENTAIRES ET MARCHES A PRESTATIONS SIMILAIRES	37
ARTICLE 20 :	MODIFICATION DU MARCHE.....	37
ARTICLE 21 :	REFERENCE	37
ARTICLE 22 :	LANGUE	37
ARTICLE 23 :	ANNEXES AU MARCHE	37
ARTICLE 24 :	RGPD.....	37
ARTICLE 25 :	DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....	39

CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PARTIES AU MARCHÉ

1.1 Le titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « l'entrepreneur » ou « l'entreprise » sont précisées à l'Acte d'Engagement.

1.2 La personne publique contractante

Les caractéristiques de la personne publique contractante désignée dans le présent CCAP sous le nom « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » sont précisées à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU MARCHÉ

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et dans sa rédaction en vigueur au moment du lancement du marché, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux. Ce document est désigné « C.C.A.G-Travaux » dans la suite de ce présent document.

2.2 Objet du marché

2.2.1 Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de désamiantage de l'ancienne clinique du Perreux sur Marne, bien situé au 6 rue Jouleau, au Perreux sur Marne (94).

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

2.2.2 Allotissement

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, pour les raisons techniques et financières, présentées ci-dessous, il a été décidé de ne pas alloter le présent marché.

Les raisons sont :

- Le marché n'est pas été alloti car les prestations de curage et de désamiantage présentent un caractère techniquement indissociable. Leur exécution nécessite une coordination étroite au sein d'un même environnement confiné et sous les mêmes contraintes réglementaires (certification amiante SS3). Un allotissement risquerait d'entraîner des surcoûts et des difficultés de responsabilité et de planification.

2.3 Forme du marché

- **D'une partie, traitée à prix forfaitaires** (conformément à l'article R2113-4) qui porte sur l'exécution des travaux de curage partiel (nécessaire aux travaux de désamiantage) et désamiantage ;
- **D'une partie traitée à prix unitaires** (conformément à l'article R2112-6-1°) qui porte sur l'exécution de travaux supplémentaires rendus nécessaires en cas de découvertes en cours de chantier.

Ces travaux ou prestations supplémentaires sont les suivants :

- Gardiennage de chantier (1 maitre-chien, nuits, wkds, jours fériés) pour une durée d'un mois,
- Intervention ponctuelle durant les travaux de restructuration pour venir retirer un conduit amianté de 5 ml (prévoir une équipe de 3 personnes durant 1 journée, pose de mesures environnementales et évacuation des déchets.

Ces prestations seront exécutées en tant que de besoin par l'émission, au fur et à mesure, de bons de commande conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R.2162-13 et -14. dans les conditions suivantes :

- Sans montant minimal en quantité ou en valeur ;
- Avec un montant maximal de **23 000 € HT**.

Le contenu des prix unitaires inclus toutes les dépenses de main d'œuvre, d'encadrement, de matériels, fournitures et consommables, transports et déplacements nécessaires à l'exécution des travaux. Il inclut également tous les frais fixes, frais de consommations, de base vie, de stockage, transports, déplacements et taxes nécessaires à l'exécution des travaux.

La part à prix unitaires sera exécutée par émission de bons de commande en application de l'article R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Les bons de commande préciseront notamment la nature de la prestation et ses délais d'exécution.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG- Travaux, les pièces particulières constitutives du présent marché sont les suivantes :

- ❖ L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD ;
- ❖ La pièce financière comprenant DPGF pour son prix global et le B.P.U ;
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes :
- ❖ La charte de chantier à faibles nuisances de l'EPPFIF et son annexe ;
- ❖ La charte Démoclès de l'EPPFIF ;
- ❖ Le mémoire technique du titulaire ;
- ❖ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces particulières constitutives du présent marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Seul l'exemplaire des pièces constitutives du présent marché, conservées dans les archives de l'Etablissement Public d'Ile de France, fait foi.

3.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, dans sa rédaction en vigueur au lancement de la consultation ;
- Les C.C.T.G (Cahier des Clauses Techniques Générales) et d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles

Nota : les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence.

Le présent marché est soumis aux normes françaises et européennes applicables à sa date de notification dont notamment le code de la commande publique.

En outre, le titulaire est tenu de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention ainsi que les règles et recommandations professionnelles.

Il appartiendra au titulaire d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications éventuelles dues à une évolution de la réglementation actuelle en vigueur. En cas de changement de la réglementation actuelle par décret, loi, arrêté, le titulaire sera tenu d'en tenir compte et de l'appliquer. Il devra en avvertir le maître d'ouvrage si celui-ci n'a pas eu connaissance du changement.

3.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-avant exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les stipulations du présent marché prévalent sur celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché. Ces derniers les complètent et précisent l'éventuelle interprétation à en retenir.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures ainsi que celles énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS AU MARCHE

4.1 Maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dont le siège est à Paris, 4/14 rue Ferrus–75014.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

4.2 Mandataire

Sans objet.

4.3 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le **Cabinet Silvert**.

4.4 Contrôle Technique

Le présent marché ne relève pas de l'obligation pour le maître d'ouvrage de missionner un bureau de contrôle (article R*111-38 du Code de la Construction et de l'Habitat).

4.5 Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par la société **QUARTET** dont le siège est situé à **1 place de la Croix Saint Jacques, 95390 SAINT PRIX**.

Nota : la nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

4.6 Sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article L.2193-1 et suivant du code de la commande publique, le titulaire peut faire intervenir un sous-traitant dans l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve d'une acceptation et de l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant est désigné dans la déclaration de sous-traitance.

L'intervention d'un sous-traitant, sans acceptation préalable et/ou sans agrément préalable des conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3.1.e du CCAG-Travaux, sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet.

Un [nouveau formulaire de DC4](#) est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024.

Nota : la sous-traitance totale est strictement interdite.

ARTICLE 5 : MESURES D'EXECUTION

5.1 Ordres de service

5.1.1 Compétence

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, l'émission des ordres de service relève de la compétence (signature) exclusive du pouvoir adjudicateur ou de son représentant dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'ils emportent engagement financier ;
- lorsqu'ils emportent modification du programme initial ;
- lorsqu'ils emportent modification des délais d'exécution ;
- lorsqu'ils emportent adoption d'une décision ressortant de l'autorité exclusive du maître d'ouvrage.

En dehors de ces hypothèses, l'émission des ordres de service relève de la compétence (signature) du maître d'œuvre.

5.1.2 Notification

Les ordres de service sont notifiés, par écrit, au titulaire par tout moyen permettant d'attester de la date de réception (par télécopie, par courriel, par courrier avec accusé de réception, etc.).

5.1.3 Portée

Conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-Travaux, le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle. Toutefois, le titulaire peut émettre des réserves dans les conditions fixées à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

Nota : l'émission de réserves ne soustrait pas le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service.

5.2 Partie à bons de commande

5.2.1 Généralités

Pour rappel, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et -14, les travaux attendus seront exécutés, au fur et à mesure des besoins, par le biais d'émission de bons de commande dont le montant cumulé ne pourra excéder **23 000 € HT**.

5.2.2 Compétence

Conformément à l'article 3.7 du CCAG-Travaux, l'émission des bons de commande relève de la compétence exclusive (signature) du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

5.2.3 Forme du bon de commande

Chaque bon de commande précisera notamment :

- Les nom et adresse du titulaire ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Les références du marché ;
- Les prestations à effectuer (quantités et désignations) ;
- Le cachet du service émetteur de l'EPF Ile-de France ;
- Le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi de la commande ;
- Les délais ou la date de réalisation de la prestation ;
- L'adresse du service où envoyer la facture ;
- La date et la signature de la Personne habilitée à signer le bon de commande.

5.2.4 Notification

Les bons de commandes sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'attester de la date de réception (par télécopie, par courriel, par courrier avec accusé de réception, etc.).

Nota : le titulaire ne doit commencer aucune prestation sans être en possession d'un bon de commande dûment signé par le pouvoir adjudicateur sauf à se risquer de se voir valablement refuser le paiement de toute prestation non commandée.

5.2.5 Portée

Conformément à l'article 3.7 du CCAG-Travaux, le titulaire doit se conformer strictement aux bons de commande sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle. Toutefois, le titulaire peut émettre des réserves dans les conditions fixées à l'article précité.

Nota : l'émission de réserves ne soustrait pas le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service.

5.3 **Acte de sous-traitance**

5.3.1 Demande de sous-traitance

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit, dans les plus brefs délais, fournir au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception (en cas de signature manuscrite), ou par courriel avec accusé de réception à l'EPFIF (en cas de signature électronique), une déclaration mentionnant au minimum :

- ⇒ La nature des prestations sous-traitées,
- ⇒ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- ⇒ Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- ⇒ Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- ⇒ Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,

- ⇒ Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics,
- ⇒ Les divers certificats fiscaux et sociaux,
- ⇒ L'attestation d'assurance du sous-traitant.

En cas de défaut de mention (nature/montant des travaux ou identité du sous-traitant) dans la déclaration de sous-traitance, le titulaire est mis en demeure de présenter une déclaration de sous-traitance en bonne et due forme dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification sous peine de refus d'agrément.

Nota : la fourniture, en connaissance de cause, de renseignements inexacts à l'appui de sa déclaration de sous-traitance expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3.1 e) du CCAG-Travaux, sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet.

5.3.2 Agrément du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article R 2193-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de 21 jours pour accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Le présent délai commence à courir à compter de la réception **complète** des documents indiqués ci-avant.

Ce délai est suspendu en cas de demande de précisions/compléments formulées par le pouvoir adjudicateur et ce jusqu'à la réception des précisions et/ou compléments attendus.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses qualifications ou références insuffisantes.

Nota : la notification du présent marché emporte acceptation des sous-traitants présentés en cours de consultation et agrément de ses conditions de paiements.

5.3.3 Obligations

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans un délai de 15 jours calendaires après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt, une pénalité journalière de 1/1 000 du montant HT du marché.

En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3.1.a) du CCAG-Travaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, l'entrepreneur doit obtenir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il doit, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (scies, tous outils à percussion, etc.).
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.).
- poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.
- détritrus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers.
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d'exécution, si un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne peuvent être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur doit en référer au maître d'ouvrage.

CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 : PRIX

7.1 Généralités

Sauf stipulations contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

7.2 Contenu

7.2.1 Généralités

Les prix indiqués, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, dans le présent marché sont réputés comprendre toutes les sujétions mentionnés à l'article 9.1 du CCAG Travaux ainsi que ceux mentionnés dans le CCTP, notamment en son article 4.1.10.

Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- des prestations telles que décrites dans la note descriptive (CCTP) ;
- de la législation du travail ;
- des sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, le mobilier et les installations environnantes conservées et leurs équipements. Le titulaire installera à ses frais, les garde-corps pour satisfaire aux règlements de police et pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments ;
- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;
- des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- de la fourniture des petits matériaux ou matériels nécessaires à l'exécution des travaux ;
- de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- des frais de transports ;
- des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'ouvrage ;
- des frais, taxes de toutes sortes ainsi que les primes d'assurance souscrites par l'entreprise ;
- des frais de formation ;
- des frais liés à la garantie et la maintenance du matériel ;
- la nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés).

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par les plans et les phasages et du CCTP, et s'être assurée qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, et s'être entourée de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître de l'ouvrage ou maître d'œuvre ;
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
- Avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'insuffisance ou omission pour demander une quelconque indemnité.

7.2.2 En cas de groupement

Le prix des travaux attendus au titre du présent marché sont réputés comprendre toutes dépenses liées au fonctionnement, à la coordination et à l'organisation du groupement.

7.2.3 En cas de sous-traitance

Les prix du marché sont réputés comprendre les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles conformément à l'article 9.1.3 du CCAG-Travaux.

7.3 Forme des prix

Le marché comprend des prix forfaitaires et unitaires.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées sur la base des prix indiqués à la DPGF et au BPU.

Les prix indiqués dans la pièce financière sont **fermes**.

Les prix proposés par le soumissionnaire comprennent toutes les sujétions relatives aux contraintes de temps, horaire, de lieux, ainsi que les frais de secrétariat, de déplacements et les frais annexes liés à l'exécution. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

A titre exceptionnel et si la situation le justifie : si une prestation/mission dont le prix unitaire ne figure pas au bordereau des prix du marché, le titulaire devra établir un devis, soumis préalablement à la commande, à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

7.4 Actualisation des prix

7.4.1 Généralités

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé dans l'acte d'engagement.

Le marché étant établi pour une durée de 12 mois, les prix ne sont pas révisables.

Les prix fermes seront actualisables une seule fois pour refléter les variations économiques entre le moment où le Titulaire a fixé son prix dans l'offre et le début d'exécution des prestations. Cette actualisation n'est appliquée que si ce délai dépasse trois mois.

7.4.2 Indice des prix

L'indice des prix choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du présent marché est l'indice BT 02 - Terrassements.

En cas de disparition de l'indice, l'actualisation des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'indice de substitution/remplacement désigné par l'INSEE.

7.4.3 Formule d'actualisation :

Les prix unitaires et le prix forfaitaire sont actualisés, par l'application de la formule ci-après :

Prix actualisé = prix initial x (indice BT02 à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / (indice BT02 de la date de fixation du prix dans l'offre, définie comme la date du mois de remise des offres).

Les prix de base sont actualisés, en hausse comme en baisse, par application de cette formule. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Nota : l'application de la formule d'actualisation établit de nouveaux prix fermes.

7.4.4 Demande d'actualisation

Forme

La demande d'actualisation des prix doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des indices) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité. La demande d'actualisation peut être présentée à l'occasion d'une demande de paiement.

Délai

La demande d'actualisation des prix doit parvenir au plus tard dans les six mois suivants la date d'émission de l'ordre de service. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à l'actualisation des prix. A ce titre, aucune demande d'actualisation des prix ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

7.4.5 Instruction

La demande d'actualisation des prix est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de sa transmission. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande d'actualisation des prix. Dans cette hypothèse, les prix sont actualisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

7.4.6 Acceptation de la demande d'actualisation

Après les opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur doit accepter la demande d'actualisation dès lors que le titulaire du marché a procédé à une application fidèle de la formule. La décision d'acceptation valant actualisation des prix est notifiée au titulaire par courrier ou autre sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 8 : MONTANT DU MARCHÉ

8.1 Montant contractuel des travaux

Le présent marché est conclu à :

- prix forfaitaire, rémunéré sur la base des prix indiqués à l'acte d'engagement et rappelés dans la DPGF.
- prix unitaires. Cette partie est rémunérée sur la base des prix indiqués au BPU et sera exécutée par l'émission successive de bons de commande.

Préalablement à la remise de son offre, l'entrepreneur a effectué sur place une visite détaillée des lieux de manière à parfaitement apprécier la nature et les difficultés des travaux à réaliser et à prévoir l'exécution de tous travaux nécessaires à une parfaite finition, même non décrits au présent marché.

8.2 Augmentation du montant des travaux

Les augmentations du montant des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages seront réglés conformément aux articles 14 et 16 du CCAG-travaux.

8.2.1 Augmentation du montant des travaux

a) Les obligations

▪ *Obligation d'exécution à terme*

En application de l'article de l'article 14.2.1 du CCAG Travaux et sous réserve de l'application de l'article 14.4, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées à l'article 14.2.2.

Le titulaire n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si le montant des travaux de cette espèce n'excède pas le dixième du montant contractuel des travaux.

Dès lors, le titulaire peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent s'il établit que le montant cumulé de ces travaux prescrits par ordre de service depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède le dixième du montant contractuel des travaux, conformément à l'article 14.2.2 du CCAG Travaux.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux. Une Copie de la lettre de refus est adressée au maître d'œuvre.

- *Obligation de résultat*

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le CCTP. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations. Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

- *Obligation d'information*

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. Si le titulaire n'avise pas le maître d'œuvre dans le délai fixé à l'alinéa précédent, il est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés. Dix jours au moins avant la date probable mentionnée au paragraphe ci-avant, le maître d'œuvre notifie au titulaire, s'il y a lieu, par ordre de service, la décision d'arrêter les travaux prise par le représentant du pouvoir adjudicateur. Lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, si l'ordre de service du maître d'œuvre n'a pas été notifié dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire poursuit les travaux, dans la limite des plafonds fixés à l'article 14.3 du CCAG Travaux. Lorsque les travaux exécutés atteignent ces plafonds, le titulaire en arrête l'exécution. Les travaux qui sont exécutés au-delà des plafonds ne sont pas payés.

b) Droit à indemnisation

En cas d'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de 5% pour la partie à prix forfaitaire et 25 % du montant contractuel pour la partie à prix unitaires, dans les conditions fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

8.3 Diminution du montant des travaux

Les diminutions du montant des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages seront réglées conformément aux articles 15 et 16 du CCAG-travaux.

Conformément à l'article 15 du CCAG Travaux, si la diminution du montant des travaux est supérieure à 5% pour la partie à prix forfaitaire et 20 % du montant contractuel pour la partie à prix unitaire, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

ARTICLE 9 : AVANCE

9.1 Généralités

C'est l'option B de l'article 10.1 du CCAG-Travaux qui s'applique. Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il devra stipuler sa renonciation sur l'acte d'engagement ou en informer le pouvoir adjudicateur par courrier au plus tard à la date de notification du marché. Pour rappel, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire marché, avec les particularités détaillées dans le code de la commande publique.

9.2 Conditions de versement de l'avance

Pour le prix forfaitaire ou pour chaque bon de commande, une avance pourra être accordée au titulaire à la double condition que :

- Le montant initial du marché et/ou du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT ;
- La durée d'exécution soit supérieure à deux mois.

L'avance est fixée à 5% du montant initial TTC ou de chaque bon de commande. Elle sera versée au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché et/ou du bon de commande conformément aux dispositions de l'article R.2192-24 du Code de la commande publique.

Cette avance sera calculée et remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

9.3 Modalités de remboursement

9.3.1 En ce qui concerne les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique, l'avance doit être impérativement remboursée en son intégralité (en une seule fois) par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint, selon les cas, 65% du montant total TTC de la partie traitée à prix global et forfaitaire ou du bon de commande.

9.3.2 En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique, l'avance doit être remboursée en deux fois par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde de la manière suivante :

- Le 1^{er} remboursement doit impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint par le titulaire (pour sa part de marché), selon les cas, 65% du montant total TTC de la partie traitée à prix global et forfaitaire ou du bon de commande. Le montant du remboursement correspond à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.
- Le 2nd remboursement doit impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire (pour sa part de marché) atteint, selon les cas, 80% du montant total TTC de la partie traitée à prix global et forfaitaire ou du bon de commande. Le montant du remboursement correspond à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.

Les mêmes règles s'appliquent aux sous-traitants.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 Le paiement du titulaire

10.1.1 Généralités

a) Titulaire (unique)

Les travaux exécutés au titre du présent marché font l'objet d'un paiement sur le compte désigné à l'Acte d'Engagement.

b) Titulaire en groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, les travaux exécutés au titre du présent marché par chacun des membres du groupement font l'objet d'un paiement unique sur le compte du mandataire désigné à l'Acte d'Engagement.

c) Titulaire en groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, les travaux exécutés au titre du présent marché par chacun des membres du groupement font l'objet d'un paiement individualisé sur le compte de chacun d'entre eux désigné à l'Acte d'engagement.

10.2 Le paiement du sous-traitant

10.2.1 Le paiement du sous-traitant direct (1^{er} rang)

Le sous-traitant direct a droit au paiement direct effectué par le pouvoir adjudicateur dès lors que le montant des travaux confiés par le titulaire du présent marché est supérieur à 600 € TTC, sous réserve d'acceptation.

Dans l'hypothèse où le montant des travaux confiés par le titulaire du présent marché est inférieur à 600 € TTC, ce dernier doit garantir les paiements de toutes les sommes due au sous-traitant direct par :

- une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié ;
- **ou**, une délégation de paiement du maître d'ouvrage au bénéfice du sous-traitant direct.

En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, le titulaire du présent marché est mis en demeure de présenter une caution ou une délégation de paiement en bonne et due forme dans un délai de 5 jours ouvrés sous peine de refus d'agrément.

Nota : le délai susmentionné commence à courir à compter de la date de réception de la notification du courrier de mise en demeure.

10.2.2 Le paiement du sous-traitant indirect (2nd rang et suivants)

Le sous-traitant indirect ne bénéficie pas du droit au paiement direct réalisé par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution des travaux confiés par le titulaire du présent marché.

Toutefois, les paiements de toutes les sommes dues par le sous-traitant direct au sous-traitant indirect sont garantis par :

- une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié obtenue par le sous-traitant direct ;
- **ou**, une délégation de paiement du maître d'ouvrage au bénéfice du sous-traitant indirect.

En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, le sous-traitant direct est mis en demeure de présenter une caution ou une délégation de paiement en bonne et due forme dans un délai de 5 jours ouvrés sous peine de refus d'agrément.

Nota : le délai susmentionné commence à courir à compter de la date de réception de la notification du courrier de mise en demeure.

10.3 Demandes de paiement mensuelles

10.3.1 Généralités

Avant la fin de chaque mois, le titulaire ou le mandataire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre dans les conditions visées à l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Cette demande de paiement prend la forme d'un projet de décompte établissant le montant total hors taxe (sans actualisation) des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

10.3.2 Contenu

Le projet de décompte mensuel comprend tous les éléments mentionnés à l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

10.3.3 Instruction

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire.

Le projet accepté ou rectifié constitue le décompte mensuel.

Nota : les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

10.4 Acomptes mensuels

10.4.1 Généralités

Sur la base du décompte mensuel susmentionné, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire au moyen d'un état d'acompte mensuel comprenant notamment les éléments visés à l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est égal au montant de l'acompte mensuel (T.V.A. comprise) établi à partir des prix initiaux :

- **augmentée**, le cas échéant, par l'effet de la clause d'actualisation des prix ou de l'avance à attribuer,
- **diminuée**, le cas échéant, du montant des pénalités ou de l'avance à rembourser.

10.4.2 Notification

Dans les 7 jours suivants la date de réception de la demande de paiement mensuelle, le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire ou mandataire l'état d'acompte mensuel. Parallèlement, le maître d'œuvre propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet. En l'absence de notification, le titulaire ou mandataire doit en informer le représentant du pouvoir adjudicateur. Ce dernier procède, dès réception de l'information, au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

10.4.3 Contestation

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'œuvre.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

10.5 Demande de paiement finale

10.5.1 Généralités

Après l'achèvement des travaux, le titulaire ou le mandataire remet sa demande de paiement finale au maître d'œuvre dans le délai et les conditions visés à l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

10.5.2 Forme

La demande de paiement finale prend la forme d'un projet de décompte final établissant le montant total hors taxe (sans actualisation) auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

10.5.3 Contenu

Le projet de décompte final comprend tous les éléments mentionnés à l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

10.5.4 Portée

Le titulaire ou le groupement est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

10.5.5 Délai

Le titulaire ou le mandataire remet son projet de décompte final au maître d'œuvre et au MOA dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux conformément à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire ou mandataire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final à ses frais. Ce dernier est notifié au titulaire avec le décompte général mentionné ci-après.

10.5.6 Instruction

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire.

Le projet accepté ou rectifié constitue le décompte final.

Nota : en cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

10.6 Délai de paiement

10.6.1 Principe

Le paiement est effectué par virement administratif émis dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'exécution des prestations conformément aux articles R 2192-12 et suivants du code de la commande publique.

10.6.2 Sanction

a) Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

b) Indemnité de frais de recouvrement

Conformément à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

10.7 Décompte général — Solde

10.7.1 Généralités

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général dans les formes visées à l'article 12.4 du CCAG-Travaux. Le projet de décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur constitue le décompte général.

10.7.2 Notification

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, dans les conditions visées à l'article 12.4 du CCAG-travaux, le décompte général signé.

10.7.3 Acceptation

a) Généralités

Par dérogation à l'article 12.4.3 du CCAG, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la notification du décompte général, le titulaire doit renvoyer au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves.

c) Acceptation sans réserve

L'acceptation sans réserve du décompte général par le titulaire emporte décompte général et définitif du marché. Ce dernier lie définitivement les parties.

Nota : l'établissement du décompte général et définitif du marché ouvre droit à paiement du solde.

d) Acceptation avec réserve

L'acceptation avec réserve du décompte général par le titulaire emporte également décompte général et définitif du marché. Toutefois, ce dernier lie le titulaire ou le groupement uniquement dans la limite des éléments du décompte général acceptés sans réserve.

e) Acceptation implicite

Le titulaire ou le mandataire est réputé avoir accepté implicitement le décompte général :

- lorsqu'il n'a pas renvoyé le décompte général dans le délai susmentionné ;
- lorsqu'il n'a pas motivé son refus dans le délai susmentionné ;
- lorsqu'il n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux.

Nota : l'acceptation implicite du décompte général emporte décompte général et définitif du marché.

10.7.4 Refus

Dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la notification du décompte général, le titulaire doit faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer, conformément à l'article 12.4.5 du CCAG. Le défaut de motivation emporte acceptation du décompte général.

10.7.5 Modalités de règlement des comptes – Acomptes mensuels et décomptes finaux

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le règlement des sommes dues sera effectué par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement. Les opérations de présentation et règlement des comptes sont effectuées conformément aux stipulations de l'article 12 du CCAG-travaux.

L'acte d'engagement précise ce qui doit être payé respectivement aux cotraitants.

Conformément aux articles D2192-1 à R2192-3 du Code de la commande publique , **les factures et demandes de paiement doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail internet « Chorus Pro ».** Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site de la Communauté Chorus Pro dédié à la facturation électronique :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour déposer ses factures électroniques sur Chorus Pro, le titulaire ou le mandataire devra identifier le code structure de l'EPFIF n°49512000800026 et renseigner le code service DT (Direction Technique) ainsi que le numéro de bon de commande ou d'engagement. Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

CHAPITRE IV : COORDINATION, CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DU SITE - PLAN EXECUTION - COORDINATION DE CHANTIER

11.1 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - vérification préalable

L'entrepreneur est réputé avoir avant la remise de son offre :

- Pris pleine connaissance des installations existantes et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
- Avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).
- Contrôlé toutes les indications des documents du Dossier de Consultation des Entreprises, notamment celles données par le descriptif technique, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'ouvrage.

La responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

11.2 Documents relatifs aux travaux exécutés

Les documents relatifs aux travaux exécutés, dont la liste figure dans le descriptif technique, sont établis par l'entrepreneur. Ce dernier soumet l'ensemble de ces documents au visa du maître d'ouvrage.

11.3 Travail dissimulé - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail – insertion par l'économie

11.3.1 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Pour l'application de l'article 6 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant. Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-après.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit, de dispositions législatives ou réglementaires, soit, de traités ou accords internationaux.

En application des dispositions de l'article L 8222-1 du Code du Travail, le titulaire du marché communiquera à l'EPPFIF, tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois.
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L.3243-2 et R. 3243-1 du code du Travail.

En cas de groupement, les documents listés ci-avant devront impérativement être remis pour chacun des co-traitants.

En cas de sous-traitance, le titulaire du présent marché aura l'obligation de demander les mêmes documents à chacun de ses sous-traitants.

Faute de communication de ces documents dans les délais précités, l'EPPFIF se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité.

Les entreprises devront préciser si elles font appel à des emplois en contrat d'insertion ou si elles prévoient de le faire.

L'entreprise s'engage également à fournir, dès réception, tout type de document reçu à son attention par la CRAMIF et la DIRECCTE, et ce sans délai.

11.3.2 Lutte contre le travail dissimulé

L'entrepreneur doit veiller au respect des dispositions de la loi du 11 mars 1997 relatif au renforcement de la lutte contre le travail dissimulé.

Conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux, le titulaire, ou le cas échéant, chacun des membres du groupement est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire, ou le cas échéant, chacun des membres du groupement est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'ouvrage.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations concernant cette lutte, leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

A ce titre, le représentant de la Maîtrise d'Ouvrage peut demander la liste du personnel de chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Cette liste doit comprendre impérativement :

- Le logo avec adresse ou tampon de l'entreprise complété du numéro SIRET ;
- La signature du responsable juridique et financier de celle-ci ;
- Le nom, prénom, date d'embauche, fonction, numéro de sécurité sociale, nationalité et si personnel étranger le type et numéro du titre valant autorisation de travail.

Ce document ne sera en aucun cas une photocopie, mais peut être soit un original en informatique ou manuscrit, ou un fax provenant du siège de l'entreprise.

Seront également joints, à titre d'annexe pour chaque membre du personnel, les documents suivants :

- Photocopie lisible d'une pièce d'identité ;
- Photocopie lisible de la carte de sécurité sociale ;
- Certificat médical de la médecine du travail ;
- Accusé de réception de la déclaration unique d'embauche aux URSSAF.

11.4 Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

11.4.1 Plan d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur soumet au maître d'ouvrage les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour ses installations de chantier.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle préalable sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Dans l'enceinte du chantier, les dépôts provisoires de matériaux devront recevoir préalablement l'accord du maître d'ouvrage pour leur emplacement et leur durée.

Les déblais ne peuvent être stockés ; ils doivent faire l'objet d'un enlèvement journalier.

11.4.2 Nettoyage de chantier

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, l'entreprise doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier.

11.5 Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantiers provoqués par le maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant le pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heures fixés par le maître d'ouvrage.

Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le maître de l'ouvrage.

La fréquence des rendez-vous de coordination est fixée selon les besoins.

La présence de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et ce, sans préjudice des pénalités citées ci-après.

L'entrepreneur est responsable dans le cas d'inexécution des stipulations du présent article et des dommages en résultant.

ARTICLE 12 : CONTROLE - RECEPTION DES TRAVAUX – ASSURANCES

12.1 Contrôle

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre et tels que définis notamment dans le descriptif technique.

Tous les contrôles des ouvrages et / ou parties d'ouvrages définis dans le marché (particulièrement les C.C.T.G. et le descriptif technique) sont à la charge exclusive de l'entrepreneur.

12.2 Réception des travaux

Les opérations de réception seront menées conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG Travaux.

12.3 Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que le titulaire pourrait causer pendant l'exécution du présent marché.

À tout moment, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de produire ses attestations d'assurances.

A défaut de production dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande, le marché sera résilié aux torts et risques de l'entrepreneur.

Les assurances attendues au titre du présent marché sont les suivantes :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le montant des garanties doit être suffisant pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures qui seraient causés du fait de son activité.

CHAPITRE V : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 13 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 14 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les délais d'exécution sont prévus au sein du planning présenté en annexe au dossier de consultation des entreprises du marché.

Le délai global d'exécution du marché projeté est de **vingt-cinq (25) semaines** à compter de la date de notification de l'ordre de service portant démarrage de la période de préparation de chantier.

Ce délai comprend :

- La période de **préparation de chantier**, d'une durée de **(5) semaines** à compter de la date de notification de l'OS de démarrage de la période de préparation de chantier ;
- La période de **réalisation des travaux**, d'une durée de **vingt (20) semaines** à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

CHAPITRE VI : SANCTIONS CONTRACTUELLES ET LITIGES

ARTICLE 15 : PENALITES ET RETENUES DIVERSES

15.1 Généralités

Toute pénalité ou retenue est encourue sur simple constatation par le maître d'œuvre du retard par rapport :

- aux délais d'exécution ;
- aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- aux dates fixées pour le nettoyage et la remise en état du chantier ;
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier ;
- ou autres.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, aucun plafonnement ni exonération de pénalités n'est retenu, que ce soit sur la partie à prix forfaitaire ou la partie à prix unitaires. Ces dernières sont appliquées au premier euro.

Nota : l'application des pénalités ou retenues est effectuée par précompte sur les décomptes mensuels de l'entreprise.

15.2 Pénalités en cas de dépassement du délai global d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-travaux, en cas de dépassement du délai global d'exécution, il est fait application d'une pénalité de 1 500 € par jour ouvré de retard.

S'agissant de la partie à bons de commande, par dérogation à l'article 19.2.3, en cas de dépassement du délai indiqué dans ceux-ci, il est appliqué une pénalité journalière de 1/300 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

15.3 Pénalités en cas de retard dans la remise de documents d'études

En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plan de retrait, plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.), une pénalité de 100 € par document et par jour ouvré de retard est appliquée.

Nota : la présente pénalité est stipulée en application de l'article 19.3 du CCAG-travaux.

15.4 Pénalité pour non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité

En cas d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux règles de bonne conduite ci-avant définie, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par effraction constatée.

Nota : la présente pénalité est en dérogation de l'article 19 du CCAG-travaux.

15.5 Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à la réception

Si dans le délai attendu, l'entrepreneur n'a pas remédié aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour ouvré de retard sont appliquées dans les conditions fixées à l'article 19.1 du C.C.A.G et ce jusqu'à la date de l'achèvement, même si le maître d'ouvrage décide, en application de l'article 41.6 du C.C.A.G., de procéder à une exécution en nature aux frais et risques du titulaire. Le montant de cette pénalité est celui prévu à l'article 15.2 du présent CCAP ; 1 500 € par jour ouvré de retard.

15.6 Pénalités pour non-respect de la Charte de chantier à faibles nuisances de l'EPFIF

15.6.1 Généralités

En cas de manquement aux obligations de la charte « chantier à faibles nuisances », les pénalités financières présentées ci-après sont appliquées. Ces dernières sont effectives à partir de la première infraction constatée.

15.6.2 Imputation des pénalités

Les pénalités sont retenues sur le montant du marché. En cas de groupement solidaire, les pénalités sont imputées au seul mandataire. En cas de groupement conjoint, les pénalités sont imputées de manière individuelle au membre du groupement identifié comme responsable. A défaut d'identification, les pénalités sont imputées de manière collective selon la règle du prorata de la répartition.

15.6.3 Consistance

En cas de manquement aux obligations de la charte « chantier à faibles nuisances », des pénalités financières sont appliquées pour chaque infraction constatée, selon le barème suivant :

Montant de la pénalité	Infraction constatée
1 500 € par infraction constatée	o le brûlage de déchets
	o l'enfouissement de déchets
	o le dépôt sauvage de déchets
	o la pollution des sols, sous-sols, cours d'eau lors des travaux (fuite d'engin, déversement de déchets, ...)
1 000 € par infraction constatée	o un bordereau de suivi de déchets non remis, incomplets, falsifié
	o un CAP non remis, falsifié
	o l'envoi de déchets de tout type et nature dans un centre de traitement ou d'enfouissement différent du SOGED contractualisé dans le marché, sans validation du Maître d'Ouvrage au préalable (CAP, bordereau de suivi, accord écrit, ...)
500 € par infraction constatée	o le non-respect des horaires de chantier
	o le non-respect du plan de circulation
	o le non-respect du plan d'installation de chantier
	o le stockage de produits dangereux en dehors des zones réservées et/ou sans protections particulières
	o l'absence d'arrosage /brumisation lors des phases de déconstruction mécanique
200 € par infraction constatée	o la détérioration de végétaux à protéger
	o la présence de salissures sur la voie publique
	o la détérioration de mobiliers ou équipements urbains
	o l'absence de tenue à jour du registre de chantier à faible nuisance
	o le non-traitement d'une plainte de voisinage
200 € par jour calendaire de retard sur la date limite de régularisation fixée	non régularisation d'une infraction

Nota : les pénalités définies ci-avant se cumulent aux autres pénalités, amendes, coûts de remise en état et indemnisations liées aux préjudices.

15.7 Pénalités pour travail dissimulé

15.7.1 Généralités

En cas de travail dissimulé, la pénalité présentée ci-après est appliquée.

Nota : le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.7.2 Imputation

Les pénalités sont retenues sur le montant du marché.

En cas de groupement solidaire, les pénalités sont imputées au seul mandataire.

En cas de groupement conjoint, les pénalités sont imputées de manière individuelle au membre du groupement identifié comme responsable. A défaut d'identification, les pénalités sont imputées de manière collective selon la règle du prorata de la répartition.

15.7.3 Personne habilitée

En complément de l'article 19.1 du CCAG-Travaux, la personne habilitée à constater les infractions est alternativement le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre.

15.7.4 Consistance

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant contractuel du marché.

Nota : les pénalités définies ne sont pas exclusives des autres pénalités, des amendes, des coûts de remise en état et des indemnisations liées aux préjudices.

15.8 Pénalités pour absence d'équipements

En cas d'absence d'un ou de plusieurs des équipements listés au CCTP, il est fait application d'une pénalité journalière de 300 € et ce pour chaque équipement absent du chantier.

Nota : la présente pénalité est stipulée en complément de l'article 19 du CCAG-travaux.

15.9 Pénalités pour retard sur la date de remise du dossier d'acceptation

En cas de retard sur la remise du dossier d'acceptation TFA des déchets, une pénalité de 250 € par jour de retard s'appliquera.

Nota : la présente pénalité est stipulée en complément de l'article 19 du CCAG-travaux.

15.10 Pénalités pour défaut de nettoyage

En cas de défaut de nettoyage, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par défaut de nettoyage constaté par le MO ou le maître d'œuvre.

Nota : la présente pénalité est stipulée en complément de l'article 19 du CCAG-travaux.

15.11 Pénalités pour non-respect des consignes du coordonnateur SPS

En cas de non-respect des consignes du coordonnateur SPS, une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard, hors coût de l'incidence du non-respect.

Nota : la présente pénalité est stipulée en complément de l'article 19 du CCAG-travaux.

15.12 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux.

Conformément à l'article 37 du CCAG Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations sont exécutées aux frais de l'entrepreneur sans préjudice de l'application de la pénalité prévue.

15.13 Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage :

- les constats d'évacuation des déchets au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG travaux ;
- les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, par dérogation à l'article 40.1 du CCAG.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents susmentionnés entraîne l'application d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

15.14 Transmission des documents liés à la sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans un délai de 15 jours calendaires après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt, par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière de 1/1 000 du montant du marché.

En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 : MISE EN DEMEURE

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG travaux, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux stipulations du présent marché ou aux ordres de service, le délai de mise en demeure est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la notification de la décision.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques ou la résiliation du marché peut être décidée dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1 Généralités

Le marché peut être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 50 du C.C.A.G.-Travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 52 du C.C.A.G.-Travaux.

17.2 Résiliation pour faute

17.2.1 Avec mise en demeure préalable

En complément des stipulations prévues à l'article 50.3 du C.C.A.G.-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut résilier pour faute le présent marché notamment dans les cas suivants :

- Incapacité de produire les attestations d'assurance attendues ;
- Sous-traitance non déclarée ;
- Non-respect répété des délais d'exécution des travaux ;
- Tromperie sur la qualité d'exécution des travaux ou sur les matériaux employés ;
- Manquement répété (+ de 3) à l'occasion de l'exécution des travaux ;
- Manquement grave et répété (+ de 3) à la charte de chantier à faibles nuisances.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier le marché en cause de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires.

Cette résiliation ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

17.2.2 Sans mise en demeure préalable

Conformément à l'article 50.3.2 du CCAG-Travaux, le présent marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail ;
- En cas de commission d'acte frauduleux ;
- En cas d'incapacité manifeste à exécuter les engagements.

Cette résiliation ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

17.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

17.3.1 Généralités

Conformément à l'article L. 2195-3 du code de la commande publique, le présent marché peut être résilié unilatéralement par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général.

17.3.2 Forme

La décision de résiliation fait l'objet d'un courrier adressé au titulaire (courrier recommandé avec accusé de réception).

17.3.3 Effets

La résiliation pour motif d'intérêt général met un terme à l'ensemble des obligations découlant du présent marché à compter de la date de la résiliation ou à la date indiquée dans le courrier de résiliation.

17.3.4 Indemnités

a) Principale

Dans le cadre de la résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant contractuel du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 5 %.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-travaux, le titulaire doit présenter au pouvoir adjudicateur, par courrier, sa demande d'indemnité de résiliation dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de réception de la décision de résiliation du marché.

En l'absence de demande d'indemnité dans le délai susmentionné, le titulaire est réputé avoir renoncé à son droit d'indemnité.

b) Accessoire

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

A ce titre, il lui incombe, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-travaux, d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours calendaires à compter la date de réception de la décision de résiliation du marché.

En l'absence de transmission des éléments susmentionnés dans le délai indiqué, le titulaire est réputé avoir renoncé à son droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

ARTICLE 18 : LITIGES

18.1 Mémoire en réclamation

18.1.1 Généralités

En cas de différend survenu à l'occasion de l'exécution du présent marché, le titulaire doit, préalablement à toute autre voie de recours, présenter un mémoire en réclamation dans les conditions visées aux articles 55.1 et suivants du CCAG-Travaux.

18.1.2 Instruction

Le mémoire en réclamation est instruit par le pouvoir adjudicateur dans les conditions visées aux articles 55.1 et 55.2 du CCAG-Travaux.

18.2 Procédure administrative

18.2.1 Le comité consultatif de règlement amiable

En cas de litiges ou de différends nés à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire doit, avant tout recours contentieux, saisir le comité local consultatif de règlement amiable territorialement compétent dans les conditions visées aux articles D. 2197-15 et suivants du code de la commande publique.

Nota : le présent article est stipulé en dérogation à l'article 55.4 du CCAG-Travaux.

18.2.2 Le médiateur des entreprises

En cas de litiges ou de différends nés à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire peut, conformément à l'article R. 2197-23 du code de la commande publique, recourir au médiateur des entreprises.

18.3 Procédure juridictionnelle

18.3.1 Généralités

Sous réserve de la saisine préalable du comité local consultatif de règlement amiable, le titulaire peut porter tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative.

18.3.2 Portée

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles quelles à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Nota : les parties peuvent d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

CHAPITRE VII : AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 19 : MARCHES COMPLEMENTAIRES ET MARCHES A PRESTATIONS SIMILAIRES

Il n'est pas prévu pour ce marché la conclusion de marchés de prestations similaires.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU MARCHÉ

Le présent marché public peut être modifié dans les conditions visées aux articles R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Nota : Par dérogation aux stipulations de l'article 30 du C.C.A.G.-travaux, il est précisé que toutes les modifications dans les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages ne peuvent être acceptés qu'après l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : REFERENCE

Si le titulaire veut user de la référence de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, il est tenu d'en demander à celui-ci l'autorisation préalable.

ARTICLE 22 : LANGUE

Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 23 : ANNEXES AU MARCHÉ

Les annexes au présent marché en font partie intégrante.

ARTICLE 24 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties, à savoir le pouvoir adjudicateur, et les titulaires des marchés dénommés «les sous-traitants», s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (EU) 2016/679 du Parlement 6/16 Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après dénommé «le règlement européen sur la protection des données» et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des dites données ;
- Se communiquer le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du « règlement européen sur la protection des données » ;

Le pouvoir adjudicateur a nommé délégué à la protection des données (DPD) Mme Ségolène DE BRETAGNE, laquelle est joignable par mail (dpd@epfif.fr) ou par voie postale (Madame la Déléguée à la Protection des Données – EPFIF – 4 – 14 rue Ferrus – 75014 Paris)

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présents marchés :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Recueillir, en cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le ou les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes et appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences « du règlement européen sur la protection des données ». Si le ou les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par l'autre ou les autres sous-traitants de leurs obligations.
- A l'échéance de l'accord-cadre, les sous-traitants s'engagent à adresser toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire celles-ci de sorte qu'ils n'en conservent aucune sous quelque forme que ce soit.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des sous-traitants. Une fois ces copies détruites, les sous-traitants doivent justifier par écrit de la destruction auprès du responsable de traitement.

Cf. annexe RGDP dédiée à l'acte d'engagement

ARTICLE 25 : DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Toutes les clauses du C.C.A.G. Travaux s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier.

Articles	C.C.A.G Travaux	C.C.A.P.
Ordre de priorité des pièces	4.1	3.1
Ordres de service	3.8.1	5.5.1
Pénalité	19	5.3.3 6 15
Décompte général	12.4.3	10.7.3
Mise en demeure	52.1	16
Résiliation pour motif d'intérêt général	50.4	17.3.4
Comité consultatif de règlement amiable	55.4	18.2.1
Modifications du marché	30	20
Dépassement du délai global d'exécution	19.2	15.2
DOE	40.1	15.13